

Département de l'Essonne
Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'ARPAJON
Commune de
BRUYERES LE CHATEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022 – N°2022/02

L'an deux mil vingt-deux le vingt-sept juin à 20 h 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 juin 2022, s'est réuni à l'Espace Bruyères Loisirs Culture, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : François ALLERMOZ, Hervé DEJOUX, Willy DESHAYES, Jeannine GATIN, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Damien HENO, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Richard LEGLAIVE, Emmanuel L'HOMME, Virginie MARTINS-MELO, Valérie PAMART, Joël PEROT, Sébastien PION, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Nathalie RAYMON, Thierry ROUYER, Lucile TISSERAND, Gwenaëlle WARNET. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Camille BERTINE par M.ROUYER, Laurent FOURMOND par Mme GATIN.

Absente excusée : Amélia PEREIRA.

M.GIRARD accepte les fonctions de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint M.Le Maire ouvre la séance à 20h34.

Approbation du procès-verbal de la séance du 8 mars 2022 à l'unanimité.

M.Le Maire fait part à l'Assemblée que suite à la démission de Mme BLAISE, un nouveau conseiller la remplace. Il s'agit de M. L'HOMME qui devient conseiller municipal et lui souhaite la bienvenue et donne la parole à M.L'HOMME qui est ravit d'être parmi l'équipe et de poursuivre le travail entamé par Christel BLAISE.

Ordre du jour :

INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS

ADMINISTRATION GENERALE

01 - N°DCM2022/20 Commission logement

02 - N°DCM2022/21 Commission Communication – Participation citoyenne – Economie de proximité (Commerçants/artisan)

03 - N°DCM2022/22 Convention de participation au service commun de Conseil en Énergie Partagé (CEP)

04 - N°DCM2022/23 Mise en commun des services de police municipale entre la commune de Breuillet et Bruyères-le-Châtel

PERSONNEL

05 - N°DCM2022/24 Création d'un poste de Rédacteur Territorial

06 - N°DCM2022/25 Mise à jour tableau des effectifs

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

07 - N°DCM2022/26 Bail à construction Linkcity - parcelle A722p

FINANCES

08 - N°DCM2022/27 Fixation du taux de la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les réseaux d'eau potable

09 - N°DCM2022/28 Tarification des services municipaux

10 - N°DCM2022/29 Acquisition de la parcelle B 1784 lieudit « Guisseray » : Espace Naturel Sensible

11 - N°DCM2022/30 Acquisition de la parcelle C 1023 lieudit « Joncs Marins de la Touche » : Espace Naturel Sensible

12 - N°DCM2022/31 Décision modificative n°1 Budget Principal M57

13 - N°DCM2022/32 Convention avec l'association REPERES

14 - N°DCM2022/33 Subventions exceptionnelles aux associations

15 - N°DCM2022/34 Opposition à l'instauration de la taxe de séjour intercommunale sur le territoire de la commune

GESTION DU PATRIMOINE ET DES BATIMENTS COMMUNAUX

16 - N°DCM2022/35 Convention de mise à disposition de bâtiments communaux aux associations

- 17 - N°DCM2022/36 Règlement intérieur de la «Salle Des Anciens»
 18 - N°DCM2022/37 Règlement intérieur de l'«Espace Bruyères Loisirs Culture»
 19 - N°DCM2022/38 Modalités de réservation de la «Salle des Anciens» et de l'«Espace Bruyères Loisirs Culture»

SCOLAIRE, ENFANCE ET JEUNESSE

- 20 - N°DCM2022/39 Dispositif «Chantier citoyen»
 21 - N°DCM2022/40 Subvention au Collège «La Fontaine aux Bergers»

ENVIRONNEMENT

- 22 - N°DCM2022/41 Retrait du groupement de commandes pour l'achat d'électricité dont le SIPPEREC est le coordonnateur
 23 - N°DCM2022/42 Retrait du groupement de commandes gaz et efficacité énergétique dont le SIGEIF est le coordonnateur
 24 - N°DCM2022/43 Infrastructures de charges pour Véhicules Electriques et hybrides Rechargeables (IRVE) : Adhésion au SMOYS
 25 - N°DCM2022/44 Adhésion au groupement de commandes proposé par le SMOYS pour l'achat de fourniture d'énergie (gaz et électricité) et des prestations associées

INFORMATION

- 26 - Inondation

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS

Décisions prises par le maire en vertu de la délibération n°DCM2020/18 du 10/06/2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal :

Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions :

- Décision n°D2022/32 du 15/03/2022 : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un gymnase, suite à l'augmentation du montant total des travaux, entraînant une augmentation des honoraires, d'un montant de 34 689.76 € TTC, portant le montant du marché à 124 689.76 € TTC.
- Décision n°D2022/33 du 15/03/2022 : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un dojo, suite à l'augmentation du montant total des travaux, entraînant une augmentation des honoraires, d'un montant de 10 013.54 € TTC, portant le montant du marché à 30 173.54 € TTC.
- Décision n°D2022/34 du 15/03/2022 : Avenant n°4 au marché public de travaux relatif au projet d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire, concernant l'aménagement de la zone arrière à l'extérieur, d'un montant de 8 160 € TTC, portant le montant du marché relatif au lot 3 démolition / gros œuvre / carrelage à 223 727.92 € TTC.
- Décision n°D2022/35 du 15/03/2022 : Avenant n°5 au marché public de travaux relatif au projet d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire, concernant la réalisation de trappes supplémentaires et le prolongement d'un mois de la base de vie, d'un montant de 5 100.25 € TTC, portant le montant du marché relatif au lot 3 démolition / gros œuvre / carrelage à 228 828.17 € TTC.
- Décision n°D2022/36 du 17/03/2022 : Contrat de tir, de l'entreprise EUROFETES, relatif au spectacle pyrotechnique sons et lumières organisé le 21/05/2022 dans le parc du Château, pour 7 200 € TTC.
- Décision n°D2022/37 du 17/03/2022 : Avenant n°2 au marché public de travaux relatif au projet d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire, concernant l'installation d'une porte supplémentaire de cloisonnement et d'un placard électrique dans l'issue de secours, d'un montant de 2 661.42 € TTC, portant le montant du marché relatif au lot 8 Cloisons/doublage/menuiseries intérieures à 163 755.06 € TTC.
- Décision n°D2022/38 du 17/03/2022 : Marchés relatifs au projet de construction d'un gymnase et d'un dojo à Bruyères-le-Châtel :

LOTS	TITULAIRES	MONTANTS HT	MONTANTS TTC
Lot 1 : VRD, aménagements extérieurs	TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE 2 rue Hélène Boucher 91460 MARCOUSSIS	294 916.00 € VA : 35 700.00 € Total : 330 616.00 €	353 899.20 € VA : 42 840.00 € Total : 396 739.20 €
Lot 2 : Gros œuvre	SAS JP GILLARD 51 rue des Mares 91530 SAINT CHERON	347 042.63 €	416 451.16 €
Lot 3 : Bâtiment TCE	MATHIS SAS Agence IDF 6 allée Lorentz Cité Descartes 77420 CHAMPS SUR MARNE	1 322 608.00 €	1 587 129.60 €

Lot 4 : Electricité	SOCIETE D'ELECTRICITE GENERALE ETAMPOISE 9 avenue des Grenots 91150 ETAMPES	85 000.00 € VA : 3 395.00 € Total : 88 395.00 €	102 000.00 € VA : 4 074.00 € Total : 106 074.00 €
Lot 5 : Plomberie, chauffage, ventilation	BERANGER SAS 72 rue Ampère BP 127 77400 LAGNY SUR MARNE	137 408.18 € VA : 57 036.30 € Total : 194 444.48 €	164 889.82 € VA : 68 443.56 € Total : 233 333.38 €
Lot 6 : Sol sportif gymnase	UNISOL SERVICES ZAC La Villette aux Aulnes Rue René Cassin 77290 MITRY MORY	60 419.91 € VA : 15 890.00 € Total : 76 309.91 €	72 503.89 € VA : 19 068.00 € Total : 91 571.89 €
Lot 7 : Equipements sportifs	SPORTFRANCE Lieudit les Murets 60820 BORAN SUR OISE	30 500.00 € VA : 3 010.00 € Total : 33 510.00 €	36 600.00 € VA : 3 612.00 € Total : 40 212.00 €

- Décision n°D2022/39 du 22/03/2022 : Avenant n°3 au marché public de travaux relatif au projet d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire, concernant la réalisation de trappes supplémentaires, d'un montant de 3 149.74 € TTC, portant le montant du marché relatif au lot 8 cloisons / doublage / menuiseries intérieures à 166 904.80 € TTC.

- Décision n°D2022/40 du 24/03/2022 : Avenant n°2 au marché public de travaux relatif au projet d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire, concernant les films opacifiants et la réservation d'une imposte en menuiserie, d'un montant de 3 522 € TTC, portant le montant du marché relatif au lot 5 Menuiseries extérieures / Métallerie à 190 177.20 € TTC.

- Décision n°D2022/41 du 01/04/2022 : Contrat de maintenance préventive relatif au système de vidéoprotection avec la société IBS'ON pour 3 600 € TTC.

- Décision n°D2022/42 du 01/04/2022 : Contrat de maintenance curative relatif au système de vidéoprotection avec la société IBS'ON pour 2 880 € TTC.

- Décision n°D2022/43 du 01/04/2022 : Contrat relatif à l'entretien des espaces verts de différents sites communaux, avec la société LECOMTE LANGÉ pour 31 039.20 € TTC.

- Décision n°D2022/44 du 07/04/2022 : Marchés relatifs au projet de construction d'un gymnase et d'un dojo à Bruyères-le-Châtel :

LOTS	TITULAIRES	MONTANTS HT	MONTANTS TTC
Lot 1 : VRD, aménagements extérieurs	TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE 2 rue Hélène Boucher 91460 MARCOUSSIS	254 854.40 €	305 825.28 €
Lot 2 : Gros œuvre	SAS JP GILLARD 51 rue des Mares 91530 SAINT CHERON	299 515.48 €	359 418.58 €
Lot 3 : Bâtiment TCE	MATHIS SAS Agence IDF 6 allée Lorentz Cité Descartes 77420 CHAMPS SUR MARNE	1 278 000.00 €	1 533 600.00 €
Lot 4 : Electricité	SOCIETE D'ELECTRICITE GENERALE ETAMPOISE 9 avenue des Grenots 91150 ETAMPES	85 000.00 € VA : 3 395.00 € Total : 88 395.00 €	102 000.00 € VA : 4 074.00 € Total : 106 074.00 €
Lot 5 : Plomberie, chauffage, ventilation	BERANGER SAS 72 rue Ampère BP 127 77400 LAGNY SUR MARNE	126 712.53 € VA : 12 179.75 € Total : 138 892.28 €	152 055.03 € VA : 14 615.70 € Total : 166 670.73 €
Lot 6 : Sol sportif gymnase	UNISOL SERVICES ZAC La Villette aux Aulnes Rue René Cassin 77290 MITRY MORY	60 000.00 €	72 000.00 €
Lot 7 : Equipements sportifs	SPORTFRANCE Lieudit les Murets 60820 BORAN SUR OISE	30 300.00 € VA : 3 010.00 € Total : 33 310.00 €	36 360.00 € VA : 3 612.00 € Total : 39 972.00 €

Cette décision annule et remplace la décision n°D2022/38.

M.L'HOMME demande si du fait de la négociation, il y a une modification des prestations. M.ROUYER répond par la négative et évoque que parfois, il y a des variantes.

- Décision n°D2022/45 du 08/04/2022 : Avenant n°2 au marché public de travaux relatif au projet d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire, concernant les grilles de transfert acoustique et les percements, les barres rabattables, les moins-values meuble vasque dentiste et barre de relèvement fixe, la réhausse pour CTA sous-sol et la pompe de relevage double + report, d'un montant de 9 293.46 € TTC, portant le montant du marché relatif au lot 7 CVC plomberie à 259 736.56 € TTC.
- Décision n°D2022/46 du 08/04/2022 : Avenant n°2 contrat relatif à la mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour l'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire, concernant la prolongation de la durée de l'opération d'un mois, soit jusqu'à avril 2022, d'un montant de 666€ TTC, portant ainsi le montant du contrat à 8 280 € TTC.
- Décision n°D2022/47 du 12/04/2022 : Protocole d'accord pour la mise à disposition d'un avocat du CIG de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, pour le dossier précontentieux relatif à la réclamation préalable indemnitaire de l'ADPEP91 portant sur le projet de centre de classes de découvertes et de séjours de vacances.
- Décision n°D2022/48 du 13/04/2022 : Animations grimpe d'arbre lors de la fête communale de la Saint-Didier le 21/05/2022, avec l'association Profil Evasion, pour 2 600 €.
- Décision n°D2022/49 du 14/04/2022 : Signature du contrat culturel de territoires 2022.
M.DEJOUX demande des précisions. M.PEROT répond qu'il s'agit d'un document de soutien à l'association DARU Tempo, spectacle de marionnettes sur le territoire, et qu'il est sans incidence financière.
- Décision n°D2022/50 du 29/04/2022 : Convention de partenariat avec l'association La Lisière pour l'organisation d'une escale le 29/05/2022 des compagnies « Baleine Cargo » et « LuZ », pour 4 000 €.
- Décision n°D2022/51 du 29/04/2022 : Devis N° 00187 du 11/04/2022 relatif à la fourniture et pose de châssis au pôle éducatif dans le cadre du Dommage 10 Cause 2, d'un montant de 64 350 € TTC.
- Décision n°D2022/52 du 09/05/2022 : Avenant n°3 au marché public de travaux relatif au projet d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire, concernant une moins-value pour la reprise du doublage intérieur, d'un montant de -433.75 € TTC, portant ainsi le montant du marché relatif au lot 7 CVC plomberie à 259 302.80 € TTC.
- Décision n°D2022/53 du 09/05/2022 : Avenant n°3 au marché public de travaux relatif au projet d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire, concernant la pose de poteau et de panneau d'informations, d'un montant de 393.24 € TTC, portant ainsi le montant marché relatif au lot 2 VRD à 69 227.81 € TTC.
- Décision n°D2022/54 du 10/05/2022 : Avenant n°3 au marché public de travaux relatif au projet d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire, concernant une moins-value pour les clôtures CTA et un supplément métallerie, d'un montant de 599.47 € TTC, portant ainsi le montant du marché relatif au lot 5 Menuiseries extérieures / Métallerie à 190 776.67 € TTC.
- Décision n°D2022/55 du 10/05/2022 : Convention pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du réaménagement de la place de la Cave aux Fleurs, avec le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), pour un montant de 8 950 € HT, avec une option pour le dossier de subvention à 1 000 € HT, soit un total de 9 950 € HT, soit 11 940 € TTC.
- Décision n°D2022/56 du 17/05/2022 : Avenant n°4 au marché public de travaux relatif au projet d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire, concernant les installations des équipements sanitaires, d'un montant de 1 179.79 € TTC, portant ainsi le montant du marché relatif au lot 7 CVC plomberie à 260 482.60 € TTC.
- Décision n°D2022/57 du 24/05/2022 : Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de Gendarmerie et de Police relative à la circulation routière pour l'année 2022, dans le cadre la mise en place d'aménagements de sécurité aux abords du Pôle Educatif, rue du Fer à Cheval. Création de ralentisseurs et mise en sécurité des virages rue du Fer à Cheval afin de sécuriser les cheminements des enfants aux abords du nouveau Pôle Educatif.
- Décision n°D2022/58 du 31/05/2022 : Contrat de prestations et de services n°19 203, avec la société SENET, pour le balayage mécanique des rues pour un montant annuel de 7 920 € TTC.
- Décision n°D2022/59 du 03/06/2022 : Etablissement d'un plan topographique de la Place de la Cave aux Fleurs, avec le cabinet BLONDEAU, Géomètres-Experts, pour un montant de 1 140 € TTC.
- Décision n°D2022/60 du 13/06/2022 : Signature de la lettre d'acceptation d'indemnité provisionnelle de la SMABTP (Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics) d'un montant de 224 301.33 € dont 111 921.60 € ont déjà été réglés, pour la cause 1 (un défaut d'étanchéité des chéneaux de couverture, au niveau de jonctions d'éléments) et cause 2 (un défaut d'étanchéité d'éléments menuisés de façade type STABALUX (serreurs avec ossature bois)) désordre n° 10 (traces d'infiltrations d'eau affectant le centre d'accueil au niveau du hall C01 et du couloir C06, et par extension de tous les dommages analysés relatifs à des infiltrations d'eau en lien avec les défauts identifiés avec la même cause technique suivant accord des experts du collège).

ADMINISTRATION GENERALE**01 - N°DCM2022/20 Commission logement**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,
 VU la délibération n°DCM2020/25 du 10/06/2020 instituant la commission logement composée de trois membres,
 VU le courrier du 10/03/2022 de Madame Christel BLAISE faisant part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale,

VU le courrier du 11/03/2022 de M.Le Maire à Mme Blaise prenant acte de sa décision,

VU le courrier du 11/03/2022 de M.Le Maire à M.Le Préfet l'informant de sa démission de Mme Blaise et du nom du suivant de liste,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer Mme Blaise au sein de la commission logement,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

CONSIDERANT que si une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et d'accepter le vote à main levée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE M.L'HOMME comme membre de la commission logement,

- RAPPELLE que M.Thierry ROUYER, Maire, est président de droit de cette commission,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

02 - N°DCM2022/21 Commission Communication – Participation citoyenne – Economie de proximité (Commerçants/artisan)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22,

VU la délibération n°DCM2020/24 du 10/06/2020 instituant la commission Communication – Participation citoyenne – Economie de proximité (Commerçants/artisan) composée de quatre membres,

VU le courrier du 10/03/2022 de Madame Christel BLAISE faisant part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale,

VU le courrier du 11/03/2022 de M.Le Maire à Mme Blaise prenant acte de sa décision,

VU le courrier du 11/03/2022 de M.Le Maire à M.Le Préfet l'informant de sa démission de Mme Blaise et du nom du suivant de liste,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer Mme Blaise au sein de la commission Communication – Participation citoyenne – Economie de proximité (Commerçants/artisan),

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

CONSIDERANT que si une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et d'accepter le vote à main levée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE M.L'HOMME comme membre de la commission Communication – Participation citoyenne – Economie de proximité (Commerçants/artisan),

- RAPPELLE que M.Thierry ROUYER, Maire, est président de droit de cette commission,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

03 - N°DCM2022/22 Convention de participation au service commun de Conseil en Énergie Partagé (CEP)

VU la loi n° 2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04/12/2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 01/01/2016,

VU le décret n° 2019-771 du 23/07/2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

VU la délibération de Cœur d'Essonne Agglomération n°21-195 du 16/12/2021 d'approbation du Contrat de Relance et de Transition Energétique,

VU la délibération de Cœur d'Essonne Agglomération n° 21-196 du 16/12/2021 d'approbation de la mise en place d'un service de conseil en énergie partagé pour les communes de moins de 10 000 habitants,

VU la délibération communale N° DCM2022/04 du 08/03/2022 approuvant l'adhésion de la commune à la mise en place d'un service commun de conseil en énergie partagé à l'échelle de l'agglomération,

VU le projet de convention de participation à la mise en place du service commun de conseil en énergie partagé, ci-annexé,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de s'engager dans la mise en place d'un service commun mutualisé de conseil en énergie partagé à l'échelle intercommunale,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités de fonctionnement du service commun avec l'agglomération, ainsi que la participation financière de la commune à la mise en place du service,

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de convention de participation, ci annexé,

- AUTORISE M.Le Maire à signer cette convention de participation,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une subvention de 76 914.73 € a été obtenue dans le cadre de la DETR (Dotation d'Equipement Territoire Ruraux) pour ce qui concerne l'économie d'énergie.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

04 - N°DCM2022/23 Mise en commun des services de police municipale entre les communes de Breuillet et Bruyères-le-Châtel

Dans un contexte d'exigence sécuritaire important, la montée en puissance des polices municipales constitue un levier de réponse incontournable pour les collectivités. Ces dernières sont des acteurs indispensables de la sécurité de proximité.

Les communes de Breuillet et de Bruyères-le-Châtel ont ainsi travaillé ensemble pour proposer une mutualisation de leurs moyens.

La commune de Breuillet met à disposition de la commune de Bruyères-Le-Châtel, de plein droit, le personnel de la police municipale (4 agents), à compter du 01/09/2022, pour une durée d'un an, à raison de 25 % de leur temps de travail.

La commune de Breuillet conserve la gestion statutaire des agents de police municipale dans les conditions de statut et d'emploi.

Le calcul annuel des coûts de fonctionnement et d'investissement sera effectué selon la clé de répartition suivante (la commune de Bruyères-le-Châtel prendra en charge ¼ des dépenses de fonctionnement, soit un estimatif de 50 500€ et d'investissement, soit un estimatif sur 4 mois de 19 200€).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.512-1, L.512-4 à 7 et R.512-1,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Breuillet lors de sa séance du 23/03/2022 quant à la mise en commun des services de police municipale avec la commune de Bruyères-Le-Châtel,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Bruyères-le-Châtel lors de sa séance du 08/03/2022, quant à la mise en commun des services de police municipale avec la commune de Breuillet,

VU l'avis favorable du comité technique de Breuillet du 07/06/2022,

CONSIDERANT que la commune de Breuillet délibérera lors de sa séance du conseil municipal du 29/06/2022, pour la mise en place d'un service commun de police municipale entre la commune de Breuillet et Bruyères-le-Châtel,

Le Maire fait part à l'Assemblée du recrutement d'un maître-chien. La convention sera modifiée en conséquence.

Après avoir entendu l'exposé de M. Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de mise en commun des services de police municipale entre les communes de Breuillet et Bruyères-le-Châtel avec une date d'effet au 01/09/2022, sous réserve du recrutement du 4ème agent, et AUTORISE M.Le Maire à la signer et tous les documents afférents à la présente,

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

PERSONNEL

05 - N°DCM2022/24 Crédation d'un poste de Rédacteur Territorial

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la réussite au concours de Rédacteur d'un agent du service administratif,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste de rédacteur afin de nommer l'agent,

M.Le Maire indique que « la réussite d'un agent très sérieux au concours de Rédacteur conduit la collectivité à créer un poste de rédacteur afin de lui proposer de continuer à œuvrer au sein de notre collectivité. Vous connaissez tous ici ma volonté profonde de toujours faire le nécessaire pour conserver les agents performants au sein de notre collectivité ».

Après avoir entendu l'exposé de M. Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CRÉÉ un poste de Rédacteur Territorial, à temps complet, à compter du 01/09/2022.

- AUTORISE M.le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

06 - N°DCM2022/25 Mise à jour du tableau des effectifs

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal,

Après avoir entendu l'exposé de M. Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- MET à jour le tableau des effectifs du personnel municipal ainsi qu'il suit au 01/09/2022 :

GRADES	Cat.	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Dont TNC	Observations
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché Pal	A	1	1	0	
Attaché territorial	A	1	0	0	
Rédacteur Pal 1ère cl.	B	1	1	0	
Rédacteur Pal 2e cl.	B	1	0	0	
Rédacteur	B	2	1	0	
Adjoint adm. Pal 1 ^e cl.	C	2	2	0	
Adjoint adm. Pal 2 ^e cl.	C	4	4	0	
Adjoint adm.	C	5	3	0	
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	1	0	0	
Adjoint tech. Pal 2 ^e cl.	C	2	2	0	
Adjoint tech.	C	13	9	1	
FILIERE SOCIALE					
ATSEM Pal 1 ^e cl.	C	2	2	0	
ATSEM Pal 2 ^e cl.	C	2	0	0	
FILIERE ANIMATION					
Animateur Pal 1 ^e cl.	B	1	1	0	
Animateur Pal 2 ^e cl.	B	1	0	0	
Adjoint d'animation Pal 2 ^e cl.	C	2	2	0	
Adjoint d'animation	C	15	12	5	
FILIERE CULTURELLE					
Assistant de Conservat ^o Pal de 2e cl. du Patrimoine et des Biblio.	B	1	0	0	
Adjoint du patrimoine	C	1	0	0	
TOTAL		58	40	6	

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

07 – N°DCM2022/26 Bail à construction Linkcity - parcelle A722p

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 31/01/2018, mis à jour les 05/02/2018 et 09/07/2018, rectifié le 06/12/2018 et modifié le 19/09/2019.

VU l'offre de bail à construction du 16/05/2022 présenté par Linkcity,

VU l'avis du Domaine du 07/06/2022, Réf. : 2022-91115-41627,

VU l'information lors de la réunion des membres du conseil municipal du 20/06/2022,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de la parcelle A 722p d'une superficie de 885 917m² sisé 2 rue de la Libération à Bruyères-le-Châtel,

CONSIDERANT que pour signer le bail à construction une partie de la parcelle A 722p pour 22 000 m² environ doit être détachée,

CONSIDERANT l'offre de bail à construction présentée par Linkcity pour développer un complexe hôtelier de spa et de bien-être de 80 chambres exploité par QC Terme, représentant une surface de plancher minimale - SP- de 6 070m² environ, composé comme suit :

- Le château et le pavillon d'entrée à réhabiliter, représentant 1 280m² de SP,
 - L'édification d'une construction neuve pour 4 790m² de SP,
 - Environ 120 places de stationnement extérieur réalisées directement sur le site,
- CONSIDERANT que le bail sera consenti pour une durée de 72 ans sur une partie de la parcelle A 722p pour environ 22 000m²,
- CONSIDERANT qu'en sus de la remise des constructions à l'issue du bail à construction, il est proposé le versement d'une somme de :

- 300 000€ HT (trois cent mille euros), le jour de la signature de l'acte authentique du bail à construction (après réalisation des conditions suspensives prévues à la promesse dudit bail),
- ainsi que le versement d'une redevance annuelle de 20 000€ (vingt mille euros) à compter de la mise en exploitation du complexe,

CONSIDERANT qu'un document d'arpentage devra être réalisé pour signer l'acte authentique du bail à construction,
CONSIDERANT l'intérêt public d'un tel projet,

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- EMET un avis favorable au projet de création d'un complexe hôtelier de spa et de bien-être de 80 chambres exploité par QC Terme, représentant une surface de plancher minimale - SP- de 6 070m² environ, composé comme suit :

- Le château et le pavillon d'entrée à réhabiliter, représentant 1 280m² de SP,
- L'édification d'une construction neuve pour 4 790m² de SP,
- Environ 120 places de stationnement extérieur réalisées directement sur le site,
- APPROUVE le principe d'une location à long terme sous forme de bail à construction portant sur une partie de la parcelle A722 pour une contenance approximative de 22 000m²,
- DECIDE de louer sous forme de bail à construction, pour une durée de 72 ans (soixante-douze ans), une partie de la parcelle A722p pour une contenance approximative de 22 000m², située au 2 rue de la Libération à Bruyères-le-Châtel, au bénéfice de la société Linkcity Ile de France, dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet, 78280 GUYANCOURT, représentée par Tiphaïne BELLIERE domiciliée 1 avenue Eugène Freyssinet, 78280 GUYANCOURT, moyennant le versement d'une somme de :

- 300 000€ HT (trois cent mille euros), le jour de la signature de l'acte authentique de bail à construction (après réalisation des conditions suspensives prévues à la promesse dudit bail),
- ainsi que le versement d'une redevance annuelle de 20 000€ (vingt mille euro) à compter de la mise en exploitation du complexe,

- DIT qu'à l'issue du bail à construction, il sera consenti un bail commercial à la société exploitante, QC Terme,
- DIT qu'un document d'arpentage devra être réalisé pour signer l'acte authentique de bail à construction,
- AUTORISE M.Le Maire ou son représentant à signer la promesse puis l'acte de bail à construction, qui sera passé en la forme authentique aux frais du preneur en l'étude de Maître Poirier – Office Notarial des Ulis, Immeuble le Trigone – CD35 –Route de Gometz -91940 Les Ulis au profit de Linkcity ou toute autre personne morale ou physique qui s'y substituerait solidairement,

- AUTORISE M.Le maire ou son représentant à signer le protocole d'intervention au profit de Linkcity, ou toute personne morale ou physique qui s'y substituerait solidairement, afin d'y réaliser des études et diagnostics,
- DIT que si les résultats des études et diagnostics ne permettent pas de réaliser le projet décrit dans la promesse puis l'acte de bail, le preneur ou toute personne morale ou physique qui s'y substituerait solidairement, ferait son affaire personnelle des frais engagés et qu'aucune indemnité quel que soit la nature ne serait demandée à la commune,

- HABILITE le preneur, ou toute personne morale ou physique qui s'y substituerait solidairement, à déposer les demandes d'autorisations en vue de réaliser un complexe hôtelier de spa et de bien-être de 80 chambres exploité par QC Terme, représentant une surface de plancher minimale - SP- de 6 070m² environ sur la parcelle A 722p pour environ 22 000m²,

- HABILITE le preneur ou son mandataire à réaliser un complexe hôtelier de spa et de bien-être de 80 chambres exploité par QC Terme, représentant une surface de plancher minimale - SP- de 6 070m² environ sur la parcelle A 722p pour environ 22 000m², après l'obtention d'un permis de construire et d'une autorisation de travaux purgés de tout recours, conformément au code de l'urbanisme,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

M.PION demande qui signe le bail Linkcity.

M.ROUYER répond que c'est QC Terme.

M.PION demande ce qu'il se passe si QC Terme se retire.

M.ROUYER répond que la gestion revient à la commune. Le bail étant emphytéotique, la commune délègue tous les droits du propriétaire (paiement, organisation...), pas d'autres droits.

M.LEGLAIVE souhaite remercier M. le Maire de l'information communiquée en réunion la semaine dernière mais regrette le manque de temps pour se renseigner sur les « prestataires », et regrette également la perte d'accès au château pour les bruyérois, ainsi que le manque d'une consultation citoyenne ou du moins une information.

M.ROUYER précise que l'information des bruyérois a été faite en 2018 avec le PLU, comprenant notamment ; le pôle simulation numérique donc HPC, le pôle culturel avec la Lisière, le pôle social avec l'AAPISE et le pôle économique avec la création d'un hôtel.

M.ROUYER souligne que sans ce projet, l'accès au bâtiment n'aurait pas duré longtemps.

M.LEGLAIVE dit qu'il a repris les journaux municipaux et qu'en 2016 il y avait eu un comité de pilotage et qu'une dizaine de bruyérois seulement étaient pour le projet d'hôtellerie alors que d'autres projets, accessibles aux bruyérois, étaient proposés, et cite en exemple l'opéra qui a été fait devant le château. L'équipe de Bruyères ensemble a reçu des retours en ce sens.

M.LEGLAIVE comprend que le coût de l'entretien est un problème mais ce projet, c'est embarquer les bruyérois sur 3 générations.

M.PION précise que même si le PLU prévoyait des choses, cela restait général et qu'il est difficile de prendre une décision si rapidement.

M.GIRARD rappelle que l'accès était pour le parc, pas pour le château.

M.PREHU souligne que si rien n'est fait, le château sera en ruines.

M.LEGLAIVE a des souvenir de fêtes, une fois par an, dans le château il y a plusieurs années.

M.GIRARD confirme qu'à compter du changement de frères, le château n'était plus accessible.

M.LEGLAIVE demande s'il n'y avait pas une possibilité de garder le château pour des mariages, séminaires...

M.GIRARD répond que des propositions ont été reçues mais un choix a été fait pour éviter que les riverains soient dérangés par le bruit (hélicoptère) et aussi par rapport au coût.

M.LEGLAIVE fait d'autres propositions.

M.PEROT arrête M.LEGLAIVE car sans le château, QC Terme s'en va. M.PEROT a bien fait 50 visites depuis l'acquisition du château et aucune autre proposition n'a été faite en dehors de l'hôtellerie.

Mme RAYMON demande s'il était nécessaire dans ce cas d'acheter le château car il s'agit d'un investissement qu'il est nécessaire de rentabiliser (ventes de terrains) et trouve qu'aujourd'hui les bruyérois perdent leur château et leur parc.

Mme TISSERAND indique que l'objectif de récupérer de l'argent est de permettre un gardiennage et ainsi d'avoir des ouvertures beaucoup plus larges et rappelle que ce sont les agents des services techniques qui sont mobilisés pour permettre l'ouverture du château (journée du patrimoine par exemple).

M.PION reconnaît que le projet est très intéressant en terme de rentabilité mais celui-ci manque de communication.

M.PEROT souligne que les bruyérois pourront avoir accès aux soins à des prix raisonnables et que QC Terme aura besoin de personnel.

M.LEGLAIVE rappelle qu'il y avait des spectacles sur l'esplanade il y a quelques années.

M.PEROT indique que peu d'initiative vont dans ce sens aujourd'hui et que lors du dernier spectacle samedi 25 juin, seulement 3 ou 4 bruyérois étaient présents sur 200 personnes.

M.ROUYER répond à Mme RAYMON au sujet et la vente des terrains et indique que sur 94 ha, seul 4 et 2 ha ont été vendus, il en reste donc 88.

Mme RAYMON dit qu'il reste à voir comment les 88 ha seront accessibles.

M.ROUYER rappelle que le parc est en ENS et que de ce fait, il y a des règles à respecter.

M.ROUYER rappelle aussi que lors de vente d'Arny faite en 2001 en pleine campagne électorale, aucune communication n'a été faite.

Il souligne que si la préemption a été possible en 2014, c'est grâce à la modification du PLU en 2007 pour passer cette zone en ENS.

M.ROUYER rappelle qu'en 2014, il a fallu trouver un emprunt, des subventions et se décider très rapidement et indique qu'il ne souhaite pas laisser quelque chose de difficile à gérer financièrement pour les bruyérois.

M.L'HOMME indique que le sur journal municipal de 2015 il était prévu un lieu accessible à tous mais qu'aujourd'hui cela ne bénéficie pas au bruyérois.

M.GERVOT souligne que si les Saoudiens avaient acheté, il n'y aurait eu aucun accès.

M.GIRARD précise que les bruyérois sont peu nombreux à venir et que ce sont toujours les mêmes et que le parc est ouvert deux fois par mois, toujours aux mêmes dates.

M.ROUYER souligne qu'il faut arrêter de dire « ce que veulent les bruyérois », la population actuelle change beaucoup et les attentes ne sont plus les mêmes.

M.LEGLAIVE tient à dire que les bruyérois ne peuvent pas toujours venir aux ouvertures du parc.

M.PEROT souligne qu'il y a environ 3 500 habitants et que les 3 500 habitants n'ont pas tous des occupations.

Mme RAYMON demande la possibilité d'un article dans le magazine de l'Agglomération.

Mme HUBERT-TIPHANGNE répond que ce n'est pas facile.

M.ROUYER précise que le but des projets en cours est de faire vivre le parc.

M.ROUYER rappelle qu'il y a une commission Développement du parc du Château. Que pour l'instant, il s'agit d'un projet, « à construire » et que beaucoup de choses sont à discuter.

M.PEROT répond à Mme RAYMON concernant l'AAPISE et précise que l'association ne va rien prendre dans le parc puisque les pavillons étaient déjà occupés précédemment et que les espaces resteront en ENS.

Mme RAYMON demande confirmation quant au fait que chacun a bien conscience de la présence des uns et des autres et que les festivités (Ronde des as, Saint-Didier, ...) pourront continuer.

M.ROUYER répond positivement.

M.PEROT fera en sorte qu'il y ait un partenariat entre toutes les parties prenantes.

M.LEGLAIVE demande quand les bruyérois seront informés.

M.ROUYER répond que le dossier n'est pas encore assez abouti pour communiquer.

M.PREHU répond que les plans ne sont pas encore établis et qu'on ne peut pas répondre actuellement.

Mme RAYMON indique que certaines précisions sont déjà apportées dans les plans transmis, notamment les surfaces.

M.ROUYER répond qu'il s'agit d'un bail et qu'il est nécessaire d'indiquer ces informations, et que s'il est indiqué 6 000 m² ce sera 6 000 m². En revanche, actuellement, il s'agit de plans « non contractuels »

M.L'HOMME demande si l'architecture souhaitée sera respectée.

Mme PIQUE précise que la construction doit respecter le PLU et que l'architecture proposée par QC Terme est du haut de gamme.

M.LEGLAIVE demande une suspension de séance de 2 minutes. Accord de M.ROUYER.

Adopté à l'unanimité par 17 voix et 5 abstentions (Mme RAYMON, M.PION, M.L'HOMME, M.LEGLAIVE et M.DEJOUX) par un scrutin public.

M.PION précise qu'ils s'abstiennent par manque de vision précise du projet.

FINANCES

08 – N°DCM2022/27 Fixation du taux de la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les réseaux d'eau potable

En principe, toute occupation de domaine public donne lieu au versement d'une redevance d'occupation domaniale (article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Plus particulièrement, le régime de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les réseaux d'eau potable repose sur l'article R.2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'assiette de cette redevance s'appuie sur la longueur du réseau d'eau potable (hors branchements) affectée d'un tarif maximum au kilomètre de réseau fixé à 30€ (valeur au 01/01/2010).

De la même manière, tout ouvrage bâti non linéaire (hors regards) générant une emprise du domaine public, génère une redevance d'occupation dont la valeur maximale par mètre carré est de 2 euros.

Pour en bénéficier, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur ces deux valeurs de redevance.

L'article R.2333-121 du CGCT précise que ces deux plafonds évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie connu à cette date » avec une base 100 au 01/01/2010. La redevance est versée en N+1 pour l'année N.

VU les articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis favorable de la commission finances du 09/06/2022,

CONSIDERANT que le réseau de distribution d'eau potable est implanté sur le domaine public de la commune de Bruyères-le-Châtel et qu'à ce titre, l'exploitant Eau Cœur d'Essonne est tenu de verser une redevance pour l'occupation du domaine public,

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE le taux plafond pour percevoir la Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux d'eau potable à 30€ par kilomètre et 2 euros par m² d'emprise au sol pour les ouvrages bâties en valeur au 01/01/2010,
- DIT que ce tarif est révisé annuellement sur la base de l'index « ingénierie » défini au Journal Officiel,
- DIT que la recette sera imputée à l'article 7032 du Budget Primitif, à compter de 2023,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

09 – N°DCM2022/28 Tarification des services municipaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°DCM2021/26 relative aux tarifs des services municipaux,

VU l'avis favorable de la commission communication-participation citoyenne-économie de proximité du 08/06/2022,

VU l'avis favorable de la commission Finances du 09/06/2022,

VU l'information faite aux membres de la commission Scolaire, enfance et jeunesse – Gestion du patrimoine et des bâtiments – Sécurité le 16/06/2022,

CONSIDERANT la demande croissante de location de la Salle des Anciens et de l'Espace Bruyères Loisirs Culture, CONSIDERANT la nécessité de modifier les formats et les modalités de parutions des publicités dans le « Magazine des Bruyérois »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les tarifs des services municipaux à compter du 01/09/2022,

Mme HUBERT-TIPHANGNE précise qu'il y a une erreur dans le document transmis aux élus et que l'encart le plus grand est de 160 x 56 mm et non 106 x 56 mm.

M.LEGLAIVE demande si les associations vont payer la salle s'il n'y a pas de convention, si un courrier d'information à chaque association sera transmis et s'il y a une différence entre une association qui perçoit une subvention et une association qui n'en perçoit pas.

M.GIRARD répond qu'un courrier sera transmis aux associations et que c'est pareil pour toutes les associations. M.LEGLAIVE demande si, d'un point de vue égalitaire, une association non subventionnée pourrait être prioritaire si plusieurs associations demandent le même créneau.

M.GIRARD précise qu'il faut faire attention avec la nouvelle loi et qu'il faut être vigilant.

M.LEGLAIVE souligne qu'il faut que ce soit égalitaire.

M.ROUYER précise qu'il y a une notion d'intérêt général pour les associations et qu'il faut faire attention.

Mme HUBERT-TIPHANGNE précise que si deux associations organisent des manifestations similaires, il leur est demandé de se rassembler.

M.LEGLAIVE est d'accord.

Après avoir entendu l'exposé de M.Arnaud GIRARD, Maire-adjoint délégué au Scolaire, enfance, jeunesse, Gestion du patrimoine et des bâtiments – Sécurité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le tableau récapitulatif des tarifs des services municipaux ci-annexé, et APPLIQUE ces tarifs à compter du 01/09/2022,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

10 - N°DCM2022/29 Acquisition de la parcelle B 1784 lieudit « Guisseray » : Espace Naturel Sensible

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 et suivants,

VU l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable de la commission finances du 09/06/2022,

CONSIDERANT que Monsieur BILLOTTET Philippe est propriétaire de la parcelle située à « Guisseray », cadastrée B 1784 d'une contenance totale de 1 724m²,

CONSIDERANT que la parcelle est classée en zone N - Espace Boisé Classé (EBC), au Plan Local d'Urbanisme de la commune et en Espace Naturel Sensible (ENS) au Département de l'Essonne,

CONSIDERANT la proposition du propriétaire de vendre la parcelle B 1784 d'une contenance totale de 1 724m² au prix de 1 310.24 € (mille trois cent dix euros et vingt-quatre centimes),

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu d'approuver l'acquisition de la parcelle B 1784 située à « Guisseray » classée en zone N – Espace Boisé Classé au Plan Local d'Urbanisme de la commune et en Espace Naturel Sensible (ENS) au Département,

Après avoir entendu l'exposé de M. Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'acquisition par la commune de la parcelle B 1784 d'une contenance totale de 1 724m² appartenant à Monsieur BILLOTTET Philippe au prix de 1 310.24 € (mille trois cent dix euros et vingt-quatre centimes),

- AUTORISE M.Le Maire à signer l'acte de vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,

- DÉSIGNE Maître Velazquez, Etude POIRIER, 35 Route de Gometz, 91940 Les Ulis pour représenter et assister la Commune de Bruyères-le-Châtel, dans le cadre de cette acquisition,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

11 - N°DCM2022/30 Acquisition de la parcelle C 1023 lieudit « Joncs Marins de la Touche » : Espace Naturel Sensible

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 et suivants,

VU l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable de la commission finances du 09/06/2022,

CONSIDERANT que Madame FABIANI Lyiane est propriétaire de la parcelle située à « Joncs Marins de la Touche », cadastrée C 1023 d'une contenance totale de 2 106m²,

CONSIDERANT que la parcelle est classée en zone N - Espace Boisé Classé (EBC), au Plan Local d'Urbanisme de la commune et en Espace Naturel Sensible (ENS) au Département de l'Essonne,

CONSIDERANT la proposition du propriétaire de vendre la parcelle C 1023 d'une contenance totale de 2 106m² au prix de 2 000 € (deux mille euros),

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu d'approuver l'acquisition de la parcelle C 1023 située à « Joncs Marins de la Touche » classée en zone N – Espace Boisé Classé au Plan Local d'Urbanisme de la commune et en Espace Naturel Sensible (ENS) au Département,

Après avoir entendu l'exposé de M. Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
 - APPROUVE l'acquisition par la commune de la parcelle C 1023 d'une contenance totale de 2 106m² appartenant à Madame FABIANI Lyliane au prix de 2 000 € (deux mille euros),
 - AUTORISE M.Le Maire à signer l'acte de vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
 - DÉSIGNE Maître Velazquez, Etude POIRIER, 35 Route de Gometz, 91940 Les Ulis pour représenter et assister la Commune de Bruyères-le-Châtel, dans le cadre de cette acquisition,
 - AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

M.ROUYER souligne la possibilité de subvention à hauteur de 50 % par le Département.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

12 – N°DCM2022/31 Décision modificative n°1 – Budget Principal M57

VU l'instruction comptable M57,

VU la délibération n°DCM2022/14 du 08/03/2022 approuvant le Budget Primitif 2022,

VU l'avis favorable de la commission Finances du 09/06/2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster les crédits inscrits au Budget Primitif 2022, ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT Articles	Dépenses	Recettes
6065 – Achat livres (Manuels scolaires)	+ 1 500,00 €	
618 – Divers services extérieurs	+ 1 700,00 €	
6459 – Remb. sur charges SS et prévoyance (prime inflation)		+ 3 200,00 €
Total section de fonctionnement	3 200,00 €	3 200,00 €

INVESTISSEMENT Opérations	Articles	Dépenses	Recettes
10 - Non affectées	2152 – Installation de voirie (caméra église + bancs)	+ 25 500,00 €	
10 – Non affectées	2131 – Trav Bât (PE)	+ 15 000,00 €	
10 – Non affectées	2184 – Mobilier (PE)	+ 10 000,00 €	
10 – Non affectées	2188 – Autres immobilisations (PE)	+12 000,00 €	
40 – Ensemble Sportif Dojo	2313 - Travaux bâtiments publics	+ 321 000,00 €	
36 – Acquisition lieudit «le Parc»	21538 - Travaux autres réseaux	-158 000,00 €	
41 – Services Techniques	2131 – Bâtiments publics	-225 500,00 €	
Total section d'investissement		0,00 €	0,00 €

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la Décision Modificative n°1 ci-dessus,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

13 - N°DCM2022/32 Convention avec l'association REPERES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU l'avis favorable de la commission finances du 09/06/2022,

CONSIDERANT que la précédente convention arrive à son terme le 30/06/2022, il convient de signer une nouvelle convention,

CONSIDERANT les actions menées depuis 2017 avec l'association REPERES pour la réalisation de travaux forestiers, d'espaces verts et de maçonnerie,

CONSIDERANT que les interventions ont donné entière satisfaction tant au niveau des travaux réalisés que l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT qu'en contrepartie des travaux effectués dans le parc du château, une subvention de six mille euros (6 000 €) sera versée à l'association REPERES,

CONSIDERANT l'importance pour la commune d'engager des travaux de réfection et d'entretien au sein du parc du Château,

M.PEROT présente l'association REPERES et rappelle les travaux réalisés l'an dernier, à savoir l'entretien des arbustes à proximité du mur, le lierre sur le mur, la réparation du mur effondré vers l'entrée et du mur du fond. Il y aura de nouveau du lierre à enlever l'année prochaine.

39 jeunes et 4 animateurs ont été mobilisés sur 20 journées, soit 1 025 heures de travail.

Après avoir entendu l'exposé de M. Joël PEROT, maire-adjoint délégué à la Culture et à la gestion du développement des activités dans le parc du château, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention avec l'association REPERES et son dispositif régional de formation « Espaces Dynamiques d'Insertion » pour une intervention au sein du parc du Château pour la réalisation de travaux forestiers, d'espaces verts et de maçonnerie, et AUTORISE M.Le Maire à la signer,
 - VERSE la subvention de 6 000 € à l'association REPERES,
 - AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
- Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

14 - N°DCM2022/33 Subventions exceptionnelles aux associations

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'avis favorable de la commission finances du 09/06/2022,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 16/06/2022,

CONSIDERANT la mission d'intérêt général et communal effectuée lors de la fête communale de la « Saint Didier » du 21/05/2022,

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- VERSE les subventions exceptionnelles aux associations suivant la liste ci-dessous,
- DIT que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement des subventions aux associations (liste ci-dessous) sont prévues au Budget Primitif 2022, chapitre 65 article 65748, pour un total de 4 000 €,
- RAPPELLE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

ASSOCIATIONS	MONTANTS	VOTE
Bienvenue Les Copains	1 000 €	Adopté à l'unanimité
Bruyères Initiatives Citoyennes	1 000 €	Adopté à l'unanimité
Football Club des 3 Vallées	1 000 €	Adopté à l'unanimité
Krav Maga	1 000 €	Adopté à l'unanimité
TOTAL	4 000 €	

15 - N°DCM2022/34 Opposition à l'instauration de la taxe de séjour intercommunale sur le territoire de la commune

M.Le Maire informe l'Assemblée que Cœur d'Essonne Agglomération a délibéré le 23/06/2022 quant à l'institution de la taxe de séjour.

M.Le Maire précise que depuis 2015, le législateur a revu ses positions avec la loi du 29/12/2020 de finances pour 2021, car celle-ci prévoit que si certaines communes membres d'un EPCI instaurant une taxe de séjour ont déjà mis en place une telle fiscalité, elles peuvent s'opposer à l'instauration de la taxe intercommunale par une délibération prise dans les deux mois à compter de la délibération de l'EPCI.

VU les articles L.2333-26, L.2333-29 à L.2333-39 et L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2020-1721 du 29/12/2020 de finances pour 2021,

VU la loi n° 2021-1900 du 30/12/2021 de finances pour 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et L.5211-21,

VU la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe,

VU l'article L.5211-21, I, CGCT :

« Les communes membres des personnes publiques mentionnées aux 1^o à 4^o [liste des groupements pouvant instituer une taxe de séjour], qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte, et dont la délibération instituant cette taxe est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision mentionnée au premier alinéa du présent I par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. »

VU la délibération N°DCM2021/45 du conseil municipal du 30/09/2021 portant institution de la taxe de séjour,

VU la délibération n°22.096 du conseil communautaire du 23/06/2022 instituant la taxe de séjour sur le territoire intercommunal,

M.ROUYER rappelle le calcul pour un hôtel de 80 chambres. Le montant des recettes serait d'environ 60 000€ qui seraient dédiés aux dépenses obligatoires du développement du tourisme du village, culture, développement environnemental et entretien des ENS.

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- MAINTIENT la taxe de séjour communale actuellement en vigueur,
- S'OPPOSE à l'instauration d'une taxe de séjour intercommunale sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel par Cœur d'Essonne Agglomération ;

- S'OPPOSE au réversement de la taxe dans le cas particulier où l'office de tourisme communautaire prendrait la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) ;
 - AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
- Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

GESTION DU PATRIMOINE ET DES BATIMENTS COMMUNAUX

16 - N°DCM2022/35 Convention de mise à disposition de bâtiments communaux aux associations

Cette convention de mise à disposition de bâtiments communaux aux associations permet de simplifier la gestion des dossiers administratifs et permet une plus grande souplesse concernant les différentes demandes aux associations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
 VU la délibération n°2008/103 du 17/09/2008 relative à la convention de mise à disposition de bâtiments communaux pour chaque association,

VU l'avis favorable de la commission Scolaire, enfance et jeunesse – Gestion du patrimoine et des bâtiments – Sécurité du 16/05/2022,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 16/06/2022,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT la nécessité de revoir la convention de mise à disposition aux associations,

CONSIDERANT l'existence de bâtiments communaux pouvant répondre à la demande des associations,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les obligations de chacune des parties et de définir les modalités de mise à disposition,

M.ROUYER explique que beaucoup d'associations ont voulu continuer les activités pendant la pandémie. La convention à l'époque ne le permettait pas, il est donc proposé une nouvelle convention.

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de mise à disposition de bâtiments communaux aux associations ci-jointe à compter du 01/09/2022 et AUTORISE Monsieur le Maire à la signer,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

17 - N°DCM2022/36 Règlement intérieur de la « Salle des Anciens »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Salle des Anciens peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande, étant entendu que la commune reste prioritaire. Il est donc nécessaire de formaliser les modalités d'utilisation par un règlement intérieur. Ce règlement intérieur doit être affiché et tous les utilisateurs doivent s'y conformer.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°DCM2016/35 du 18/05/2016 relative aux tarifs et au règlement intérieur de la « Salle des Anciens »,

VU l'avis favorable de la commission Scolaire, enfance et jeunesse – Gestion du patrimoine et des bâtiments – Sécurité du 16/05/2022

VU l'avis favorable du bureau municipal du 16/06/2022,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un règlement intérieur de la « Salle des Anciens »,

M.GIRARD précise que les modifications concernent ce qui a été dit précédemment, les associations et les particuliers sont concernés.

M.ROUYER souligne qu'il n'y doit pas y avoir de différence entre les particuliers et entreprises de Bruyères.

Mme WARNET demande si les associations qui ont des dates définies, en cas d'empêchement, pourront décaler.

M.ROUYER répond par l'affirmative.

Après avoir entendu l'exposé de M. Arnaud GIRARD, Maire-adjoint délégué au Scolaire, enfance, jeunesse, Gestion du patrimoine et des bâtiments – Sécurité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement intérieur de la « Salle des Anciens » ci-joint, à compter du 01/09/2022,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

18 - N°DCM2022/37 Règlement intérieur de l'« Espace Bruyères Loisirs Culture »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l' « Espace Bruyères Loisirs culture » peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande, étant entendu que la commune reste prioritaire. Il est donc nécessaire de formaliser les modalités d'utilisation par un règlement intérieur. Ce règlement intérieur doit être affiché et tous les utilisateurs doivent s'y conformer.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DCM2019/23 du 28/03/2019 relative au règlement intérieur de l' « Espace Bruyères Loisirs Culture »,
 VU l'avis favorable de la commission Scolaire, enfance et jeunesse – Gestion du patrimoine et des bâtiments – Sécurité du 16/05/2022,
 VU l'avis favorable du bureau municipal du 16/06/2022,
 VU l'intérêt général,
 CONSIDERANT la nécessité de réviser le règlement intérieur l'« Espace Bruyères Loisirs Culture »,
 Après avoir entendu l'exposé de M. Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- MODIFIE ET APPROUVE le règlement intérieur de l'« Espace Bruyères Loisirs Culture » ci-joint, à compter du 01/09/2022,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

 Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

19 - N°DCM2022/38 Modalités de réservation de la « Salle des Anciens » et de l'« Espace Bruyères Loisirs Culture »

VU la délibération n° DCM2022/35 du 27/06/2022 relative à la convention de mise à disposition de bâtiments communaux aux associations,
 VU la délibération n° DCM2022/36 du 27/06/2022 relative au règlement intérieur de la « Salle des Anciens »,
 VU la délibération n° DCM2022/37 du 27/06/2022 relative au règlement intérieur de l'« Espace Bruyères Loisirs Culture »,
 VU l'avis favorable de la commission Scolaire, enfance et jeunesse – Gestion du patrimoine et des bâtiments – Sécurité du 16/05/2022
 VU l'avis du bureau municipal du 16/06/2022,
 VU l'intérêt général,
 CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités de réservation par les différents bénéficiaires,
 Après avoir entendu l'exposé de M. Arnaud GIRARD, Maire-adjoint délégué au Scolaire, enfance, jeunesse, Gestion du patrimoine et des bâtiments – Sécurité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DIT que la réservation des bâtiments communaux susnommés par les personnes physiques ou morales, fait l'objet d'une demande écrite auprès de l'autorité territoriale au moyen de la fiche type de demande de salle et du règlement intérieur, dûment approuvé et signé, accompagné des pièces nécessaires à l'instruction du dossier,
- DIT que la réservation par les associations fait l'objet d'une demande écrite auprès de l'autorité territoriale, de la signature d'une convention et de son annexe et PRECISE que tout changement doit être soumis à l'avis de l'autorité territoriale et faire l'objet d'une nouvelle annexe,
- DIT qu'il est obligatoire d'être à jour de ses factures des services municipaux pour effectuer une réservation,
- DIT que la commune se réserve une priorité d'utilisation pour toutes les actions communales,
- DIT que toute réservation est soumise à un état des lieux d'entrée et de sortie,
- DIT que les acomptes sont encaissés et sont non remboursables en cas d'annulation, sauf en cas d'annulation par la commune et que le solde est à verser lors de l'état des lieux de sortie,
- DIT qu'en cas de dégradation des locaux ou de manquement lié au ménage, les chèques de cautions sont encaissés,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

M.GIRARD souligne que cela correspond à la demande précédente de Mme WARNET.

Mme WARNET donne un exemple pour une association avec des créneaux le 1^{er} dimanche du mois, ceux-ci sont régulièrement annulés à cause d'évènements (élections, fériés, vacances...).

M.GIRARD indique que ce sera plus souple, qu'il y aura une fiche à compléter, sans refaire de convention.
 Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

SCOLAIRE, ENFANCE ET JEUNESSE

20 – N°DCM2022/39 Dispositif « Chantier citoyen »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
 VU l'avis favorable du bureau municipal du 17/02/2022,
 VU l'avis favorable de la Commission scolaire, enfance et jeunesse – gestion du patrimoine et des bâtiments communaux – sécurité du 16/05/2022,
 CONSIDERANT que la collaboration entre les services jeunesse de Bruyères-le-Châtel et d'Ollainville est nécessaire pour le développement des actions en direction des 16/25 ans,
 CONSIDERANT que l'implication des jeunes pour l'entretien de leur commune est un bien-fondé,
 CONSIDERANT que la valorisation des jeunes et leur mise en avant a un impact positif,
 CONSIDERANT la volonté de la commune de créer des actions en faveur des jeunes bruyérois,
 CONSIDERANT que certains services de la Mairie peuvent nécessiter d'une aide ponctuelle,
 CONSIDERANT les modalités du dispositif « Chantier Citoyen » définies ci-après :

- Les bénéficiaires devront avoir entre 16 et 25 ans et être domiciliés sur Bruyères-le-Châtel.

- Les bénéficiaires devront participer à un chantier en intégralité (35h sur 5 jours).
- Les chantiers se feront sur la Commune de Bruyères-le-Châtel et/ou Ollainville.
- Les chantiers seront définis en fonction des besoins des deux communes.
- Si possible deux chantiers seront organisés par an, un sur Ollainville et un sur Bruyères-le-Châtel.
- Chaque chantier accueillera 4 Ollainvillois et 4 Bruyérois, soit 8 jeunes au total.
- Le dossier complet devra être validé par le service jeunesse.
- Un montant en chèques cadeaux de 200€ sera rétribué à chaque bénéficiaire pour la totalité du chantier.
- Chaque bénéficiaire ne pourra effectuer qu'un seul chantier par an.
- Une charte des engagements qui fixe les modalités techniques et financières d'attribution des chèques cadeaux et définit les engagements sera établie entre la commune et le bénéficiaire.

Après avoir entendu l'exposé de M.Arnaud GIRARD, Maire-adjoint délégué au Scolaire, enfance, jeunesse, Gestion du patrimoine et des bâtiments – Sécurité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la charte des engagements à passer avec chaque bénéficiaire du dispositif,
- APPROUVE les modalités techniques et financières d'attribution du dispositif « Chantier Citoyen »,
- FIXE le montant de 200€ en chèques cadeaux,
- DIT que l'inscription budgétaire nécessaire à l'achat des chèques cadeaux figurera au Budget Primitif M57 à partir de 2023, chapitre 65 article 65131,
- DIT que des crédits seront ajoutés par une décision modificative si le dispositif « Chantier Citoyen » est mis en place courant 2022,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Mme WARNET demande de quel type de chantier il s'agit.

M.ROUYER indique qu'il s'agit de chantiers qui ne demandent pas de compétences particulières, pour les 16 à 25 ans, par exemple repeindre un mur et souligne qu'il n'y a pas d'utilisation de machines.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

21 – N°DCM2022/40 Subvention au Collège « La Fontaine aux Bergers »

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la demande de Madame POLITICO, Principale du Collège « La Fontaine aux Bergers » et de Monsieur DA CRUZ, Professeur d'espagnol du 08/12/2021 et les compléments d'informations reçus le 08/06/2022,

VU l'avis du bureau municipal du 16/06/2022,

CONSIDERANT le projet de séjour à Barcelone du 16 au 22/10/2022 pour soixante élèves de 4ème, dont vingt-deux Bruyérois,

CONSIDERANT les frais liés à la visite de la Sagrada Familia de 21 € par élève, soit un total de 462 €,

Après avoir entendu l'exposé de M. Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ALLOUE au Collège « La Fontaine aux Bergers » la somme de 462 €, correspondant à la participation des frais liés à la visite de la Sagrada Familia pour les vingt-deux élèves Bruyérois,
- DIT que l'inscription budgétaire nécessaire au paiement de la subvention au Collège « La Fontaine aux Bergers », figure au Budget Primitif 2022, chapitre 65 article 65748,
- RAPPELLE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom du Collège « La Fontaine aux Bergers »,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

ENVIRONNEMENT

22 – N°DCM2022/41 Retrait du groupement de commandes pour l'achat d'électricité dont le SIPPEREC est le coordonnateur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Energie,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

VU la délibération n°DCM2014/116 relative à l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité dont le SIPPEREC est coordonnateur,

VU l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité,

VU l'avis favorable de la commission Finances du 09/06/2022,

CONSIDERANT l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS),

CONSIDERANT la création d'un groupement de commandes d'achat d'énergie (gaz et électricité) et des prestations associées, par le SMOYS,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt financier de la commune d'adhérer à ce groupement de commandes d'achat d'énergie (gaz et électricité) et des prestations associées, aucune cotisation n'étant demandée aux membres du groupement déjà adhérents au SMOYS,

CONSIDERANT la nécessité de se retirer du groupement de commandes pour l'achat d'électricité dont le SIPPEREC est le coordonnateur, afin de pouvoir adhérer au groupement de commandes proposé par le SMOYS pour l'achat de fourniture d'énergie (gaz et électricité) et des prestations associées,

CONSIDERANT que le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation et/ou d'exécution,

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- SE RETIRE du groupement de commandes pour l'achat d'électricité dont le SIPPEREC est le coordonnateur,
- PRECISE que ce retrait ne prendra effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation et/ou d'exécution,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

M.LEGLAIVE souligne qu'il n'y aura plus le coût de l'adhésion.

M.PION demande quand se termine les contrats.

Mme TISSERAND précise que les contrats se terminent entre fin 2022 et fin 2025 (selon le contrat).

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

23 – N°DCM2022/42 Retrait du groupement de commandes gaz et efficacité énergétique dont le SIGEIF est le coordonnateur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Energie,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

VU la délibération n°DCM2013/134 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique,

VU l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique,

VU l'avis favorable de la commission Finances du 09/06/2022,

CONSIDERANT l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS),

CONSIDERANT la création d'un groupement de commandes d'achat d'énergie (gaz et électricité) et des prestations associées, par le SMOYS,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt financier de la commune d'adhérer à ce groupement de commandes d'achat d'énergie (gaz et électricité) et des prestations associées, aucune cotisation n'étant demandé aux membres du groupement déjà adhérents au SMOYS,

CONSIDERANT la nécessité de se retirer du groupement de commandes gaz et efficacité énergétique dont le SIGEIF est le coordonnateur, afin de pouvoir adhérer au groupement de commandes proposé par le SMOYS pour l'achat de fourniture d'énergie (gaz et électricité) et des prestations associées,

CONSIDERANT que le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation et/ou d'exécution,

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- SE RETIRE du groupement de commandes gaz et efficacité énergétique dont le SIGEIF est le coordonnateur,
- PRECISE que ce retrait ne prendra effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation et/ou d'exécution,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

24 - N°DCM2022/43 Infrastructures de charges pour Véhicules Electriques et hybrides Rechargeables (IRVE) : Adhésion au SMOYS

A travers sa Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), conformément à l'Accord de Paris, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Compte tenu de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) qui propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040, dans le respect de cet objectif et de la même temporalité, l'industrie automobile inscrit à travers le développement des véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Mais, le développement à grande échelle du véhicule électrique en France est inhérent au déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2018, l'Etat a fixé un objectif, celui d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2023. Pour sa part, la Région Ile-de-France vise l'objectif de 12 000 points de charge publique à l'horizon 2023, à répartir sur l'ensemble de son territoire.

Précursor, le SMOYS a accompagné dès 2017 cette mutation et a déployé une centaine d'infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE). Aussi, la poursuite de ce premier déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers est devenue inéluctable.

Pour sa part, le SMOYS engagera avant l'été 2021 la réalisation d'un schéma directeur traçant les nouvelles perspectives de déploiement de ces infrastructures de recharges sur les trois prochaines années. Pour identifier

les emplacements potentiels les plus opportuns tant en termes d'usages que de puissance attendue, l'élaboration de ce schéma directeur aura pour tâche d'inventorier l'existant et d'intégrer les demandes des communes qui souhaiteront où déplacer les actuelles infrastructures ou en accueillir de nouvelles.

Dans le cadre de ce schéma directeur des modèles de bornes seront proposés en tenant compte de leur exploitabilité et de leur insertion paysagère.

Il appartient donc à notre commune d'adhérer au SMOYS au titre de la compétence « mobilité électrique » de manière à s'inscrire à la fois dans le schéma directeur et dans la prochaine programmation du déploiement de ces Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques sur notre territoire communal.

Le SMOYS se chargeant de la création, de l'entretien et de l'exploitation de ces IRVE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-37 et L.2224-31, et ses articles L.5211-5 et L.5211-17,

VU les statuts du SMOYS, habilité à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié la compétence, « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »,

VU le souhait exprimé par la commune de se porter candidate au déploiement de telles IRVE sur son territoire, CONSIDERANT que le SMOYS souhaite poursuivre le programme de déploiement d'IRVE, qui comprend la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation de ces infrastructures de charges (IRVE) nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

CONSIDERANT que ce déploiement sera programmé à l'issue de la réalisation d'un schéma directeur qui planifiera un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire d'intervention du SMOYS,

M.ROUYER informe qu'il est envisagé que deux bornes soient installées sur le Parking René-Petit.

Mme TISSERAND précise le coût de génie civil à 1 000€.

M.LEGLAIVE demande la durée de charge.

M.ROUYER dit que la charge complète dure 3 heures et précise que le tarif est en fonction de la durée de stationnement (charge + parking).

M.LEGLAIVE demande ce qu'il en est des bornes électriques au Château.

M.ROUYER dit qu'elles vont être déplacées sur le futur parking commun (4 ou 5 bornes).

Mme RAYMON demande si l'entrée sera modifiée vers la maison « Marques ».

M.ROUYER répond que l'entrée sera libre mais il est prévu des fermetures. L'AAPISE, QC Terme et HPC n'auront pas accès au parc, il y aura une 2^{ème} entrée.

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ADHERE au SMOYS au titre de sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) ;
- AUTORISE le transfert au SMOYS de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » ;
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

25 – N°DCM2022/44 Adhésion au groupement de commandes proposé par le SMOYS pour l'achat de fourniture d'énergie (gaz et électricité) et des prestations associées

Le Syndicat Mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS), au titre de ses compétences GAZ et ELECTRICITE, est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie pour le Gaz et l'Electricité (AODE).

A ce titre, il lui revient d'exercer pour le compte des collectivités membres qui lui ont transférée cette compétence, le contrôle de l'activité des concessionnaires – GRDF pour le Gaz et ENEDIS pour l'électricité –, de l'entretien du patrimoine concédé, de la qualité de l'énergie acheminée et de s'assurer de l'économie des contrats.

La Loi portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie (NOME) du 07/12/2010, puis la Loi portant le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE) du 22/05/2019 et enfin la Loi dite Energie et Climat du 08/11/2019 ont entériné la fin des tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité pour les clients non domestiques.

Les marchés de l'énergie sont devenus complexes et évolutifs, tous les bâtiments publics sont concernés et le groupement de commandes permet de massifier et d'unifier l'achat public en évitant la redondance des procédures de mise en concurrence.

Aussi, pour optimiser notre commande publique et obtenir de meilleurs prix et services en matière d'énergie, le SMOYS propose de mettre en place pour ses collectivités adhérentes un groupement de commande dédié à une procédure de mise en concurrence très encadrée, dans un cadre juridique sécurisé, et qui tienne compte de la spécificité de chacun des besoins exprimés par les membres du groupement de commandes en matière de fourniture d'énergie.

Le SMOYS est le coordonnateur – mandataire de ce Groupement de commandes.

Supervisé par le SMOYS, le marché sera conclu sous la forme d'accord cadre à marchés subséquents et le cas échéant allotis (ajustés en fonction des différents profils de consommation identifiés) se laissant la possibilité d'être multi-attributaires (minimum 3 titulaires).

Pour autant, chaque membre du groupement achètera, selon son choix, l'énergie (gaz ou/et électricité) en fonction de ses besoins. Une marge de manœuvre sera préservée pour l'entrée ou la sortie de bâtiments non prévus initialement, notamment pour ceux dont la mise en service est prévue postérieurement au lancement du marché ou bien pour ceux qui cessaient au cours du marché de faire partie du patrimoine public.

Le choix des fournisseurs s'effectuera à la fois sur le prix, sur la valeur technique des offres au regard des services attendus ainsi que sur des critères relevant du développement durable en portant l'accent sur l'intégration substantielle de l'Energie Renouvelable (EnR) dans le volume global de l'énergie fournie.

Conformément au Code de l'Energie, au Code Général des Collectivités Territoriales, et au Code de la Commande publique, il est donc proposé aux collectivités membres du SMOYS de rejoindre ce groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie (Gaz et Electricité) et de prestations associées notamment liées à la recherche d'économie d'énergie.

Chaque collectivité sera maître tant de sa consommation que de son contrat et prendra en charge directement le paiement de l'énergie consommée au fournisseur désigné titulaire du marché subséquent concerné.

Il n'y a pas de cotisation d'adhésion pour chaque membre du groupement.

La convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, définit les règles de fonctionnement de ce groupement.

Cette convention constitutive du groupement confie au coordonnateur la charge de mener à son terme la procédure de passation de la désignation des titulaires des marchés au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables, au seul regard de l'expression de leurs besoins.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Energie,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

VU la délibération n°2022/10 du 08/03/2022 du comité syndical du SMOYS approuvant la convention constitutive du groupement de commandes entre le SMOYS, et ses collectivités adhérentes pour l'achat d'énergie (gaz et électricité) ainsi que de prestations associées, et désignant le SMOYS comme coordonnateur de ce groupement de commandes,

VU l'avis favorable de la commission Finances du 09/06/2022,

CONSIDERANT que la Loi relative à l'Energie et au Climat du 08/11/2018 a entériné la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de Gaz et d'Electricité à compter du 01/01/2021,

CONSIDERANT que la commune de Bruyères-le-Châtel est consommatrice d'électricité et de gaz pour ses bâtiments et équipements,

CONSIDERANT l'intérêt pour les collectivités publiques de massifier leurs volumes d'achat d'énergie pour obtenir des économies d'échelle,

CONSIDERANT l'intérêt des groupements de commandes qui permet d'unifier la commande, de lancer une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs et d'éviter la redondance des procédures similaires,

CONSIDERANT l'expertise du SMOYS,

CONSIDERANT que la convention constitutive détermine l'engagement de chacune des parties dans la mise en œuvre de l'appel d'offres porté par le groupement de commandes et permet à chacune des parties l'achat d'énergie à hauteur de ses besoins,

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE l'adhésion de la commune de Bruyères-le-Châtel au groupement de commandes d'achat d'énergie (gaz et électricité) et des prestations associées,

- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes entre le SMOYS et les collectivités adhérentes pour l'achat d'énergie (gaz et électricité) et des prestations associées,

- APPROUVE la désignation du SMOYS comme coordonnateur du groupement de commandes,

- AUTORISE M.Le Maire à signer ladite convention et tout document afférent,

- AUTORISE le représentant du SMOYS à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

INFORMATION

26 – Inondation

M.ROUYER transmet les excuses de Mme Camille BERTINE absente, qui suit ce dossier.

M.ROUYER rappelle les inondations qui ont eu lieu début juin.

Des courriers ont été transmis à Cœur d'Essonne Agglomération et au Syndicat de l'Orge suivant les compétences de chacun et une réunion a eu lieu lundi dernier. Le rû de la Fontaine Bouillant est de compétence du Syndicat de l'Orge et les eaux de ruissellement (pluviales) sont de compétence CdEA.

Un passage de caméra est prévu.

M.ROUYER comprend que le temps de gestion administratif paraît long pour les habitants.

Mme HUBERT-TIPHANGNE tient à souligner que la rue de la Fontaine Bouillant a toujours été inondée. Elle y habitait il y a 25 ans et c'était déjà le cas. Les rumeurs liées aux nouvelles constructions sont infondées.

M.DEJOUX demande s'il y a une réflexion en cours concernant des bassins de rétention au niveau du parc André Simon.

M.ROUYER indique que le Syndicat de l'Orge a fait un schéma d'assainissement et de gestion des eaux usées en 2005. Il a été relancé en 2020 mais non suivi à cause du covid. Bruyères a été mis sur le même schéma que Fontenay-lès-Briis, sauf qu'entre temps les compétences ont été transférées à l'Agglo, qui doit voir avec le Syndicat de l'Orge qui pilote ce schéma.

M.DEJOUX dit qu'il faut faire une analyse fine, pour les aménagements, notamment pour l'imperméabilisation des sols.

M.LEGLAIVE souligne que, rue de la Fontaine Bouillant les réseaux ne sont pas adaptés et qu'il faut éviter les nouvelles constructions.

M.ROUYER dit que si la rue de la Fontaine Bouillant avait été faite aujourd'hui, le rû n'aurait pas été busé, cela ne se fait plus et précise que des travaux ont été faits dans les Hauts de Bruyères, dans le cadre d'un programme avec le Syndicat de l'Orge. Toutes les maisons ont été déconnectées du réseau et sont maintenant équipées de puisards.

M.ROUYER fera l'information aux élus au fur et à mesure de l'avancée du dossier.

QUESTIONS DIVERSES

L'équipe Bruyères Ensemble a fait parvenir les questions diverses suivantes.

27 – Règlement intérieur

Pouvez-vous nous rappeler les dispositions du règlement intérieur concernant la participation des élus au conseil municipal ?

M.ROUYER demande des précisions, à savoir si cela concerne l'article n°4 dudit règlement.

M.PION précise que cette question est posée car ils ont l'impression que certains élus ont manqué plus de trois conseils municipaux.

M.ROUYER souligne que la réglementation sur les 3 absences consécutives n'est plus valable et que cela concerne les pouvoirs qui ne pouvaient être donnés que pour 3 conseils. Aujourd'hui il n'y a pas de sanction à l'égard de membres du conseil municipal qui ne participent pas aux séances.

28 – Vidéosurveillance

Le système de vidéosurveillance étendu dans la ville a-t-il déjà été utilisé pour lutter contre les dépôts sauvages ? (Ex : Rue de Verville angle chemin de la Poussinerie – bornes d'apports volontaires)

M.ROUYER répond par l'affirmative, cela est fait sur réquisition de la Gendarmerie.

M.LEGLAIVE se fait confirmer que si un dépôt sauvage est constaté, il faut porter plainte et ensuite il y aura réquisition. M.ROUYER répond que oui.

29 – Collège d'Ollainville

Monsieur Le Maire avez-vous un retour à nous faire sur la réunion du 18 mars dernier avec le Conseil Départemental concernant le collège d'Ollainville ?

M.ROUYER indique que la commune n'a pas été conviée à cette réunion et que M.TOUZET l'a informé, lors de l'inauguration de la MDS, qu'une réunion allait être organisée.

30 – Big-Data Center

Avez-vous une date de début de construction pour le Big-Data Center ?

M.ROUYER souligne que ce n'est plus Big-Data Center mais HPC.

M.PREHU informe que les travaux démarrent le 20/07/2022.

M.ROUYER précise que le projet aura moins de 90 % de béton.

Une information globale sera faite par l'architecte.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant à prendre la parole, M.Le Maire lève la séance à 22h35.

Sommaire

INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS	
ADMINISTRATION GENERALE	
01 - N°DCM2022/20 Commission logement	5
02 - N°DCM2022/21 Commission Communication – Participation citoyenne – Economie de proximité (Commerçants/artisan)	5
03 - N°DCM2022/22 Convention de participation au service commun de Conseil en Énergie Partagé (CEP)	5

04 - N°DCM2022/23 Mise en commun des services de police municipale entre la commune de Breuillet et Bruyères-le-Châtel	6
PERSONNEL	
05 - N°DCM2022/24 Création d'un poste de Rédacteur Territorial	6
06 - N°DCM2022/25 Mise à jour tableau des effectifs	
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME	
07 - N°DCM2022/26 Bail à construction Linkcity - parcelle A722p	7
FINANCES	
08 - N°DCM2022/27 Fixation du taux de la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les réseaux d'eau potable	10
09 - N°DCM2022/28 Tarification des services municipaux	10
10 - N°DCM2022/29 Acquisition de la parcelle B 1784 lieudit « Guisseray » : Espace Naturel Sensible	11
11 - N°DCM2022/30 Acquisition de la parcelle C 1023 lieudit « Joncs Marins de la Touche » : Espace Naturel Sensible	11
12 - N°DCM2022/31 Décision modificative n°1 Budget Principal M57	12
13 - N°DCM2022/32 Convention avec l'association REPERES	12
14 - N°DCM2022/33 Subventions exceptionnelles aux associations	13
15 - N°DCM2022/34 Opposition à l'instauration de la taxe de séjour intercommunale sur le territoire de la commune	13
GESTION DU PATRIMOINE ET DES BATIMENTS COMMUNAUX	
16 - N°DCM2022/35 Convention de mise à disposition de bâtiments communaux aux associations	14
17 - N°DCM2022/36 Règlement intérieur de la «Salle Des Anciens»	14
18 - N°DCM2022/37 Règlement intérieur de l'«Espace Bruyères Loisirs Culture»	14
19 - N°DCM2022/38 Modalités de réservation de la «Salle des Anciens» et de l'«Espace Bruyères Loisirs Culture»	15
SCOLAIRE, ENFANCE ET JEUNESSE	
20 - N°DCM2022/39 Dispositif «Chantier citoyen»	15
21 - N°DCM2022/40 Subvention au Collège «La Fontaine aux Bergers»	16
ENVIRONNEMENT	
22 - N°DCM2022/41 Retrait du groupement de commandes pour l'achat d'électricité dont le SIPPERC est le coordonnateur	16
23 - N°DCM2022/42 Retrait du groupement de commandes gaz et efficacité énergétique dont le SIGEIF est le coordonnateur	17
24 - N°DCM2022/43 Infrastructures de charges pour Véhicules Electriques et hybrides Rechargeables (IRVE) : Adhésion au SMOYS	17
25 - N°DCM2022/44 Adhésion au groupement de commandes proposé par le SMOYS pour l'achat de fourniture d'énergie (gaz et électricité) et des prestations associées	18

Signatures :

Le secrétaire de séance

Arnaud GIRARD

Le Maire

Thierry ROUYER

Date de publication : 04 OCT. 2022

